

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 005-210500658-20230912-20230912\_10-DE

# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS**



**Conseil du 12 septembre 2023**

# SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – OBJET
- ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS
- ARTICLE 3 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME
- ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS
- ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 6 – SUBVENTIONS POUR UNE ACTION OU UN PROJET DEDIE
- ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION
- ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
- ARTICLE 9 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT
- ARTICLE 10 – RESPECT DU REGLEMENT
- ARTICLE 11 – MODALITES D'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC
- ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES ASSOCIATIONS

## **PRÉAMBULE**

Avec plus de 50 associations recensées, Guillestre se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse et l'intensité de sa vie sociale et citoyenne. Ce tissu forge, depuis de nombreuses années, le caractère singulier de la commune.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du vivre ensemble.

Engagée à leurs côtés, la commune de Guillestre a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- L'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement des projets et des démarches de mutualisation ;
- La meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif.

A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, peut s'ajouter un accompagnement financier par la commune, concourant à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La commune engagée aux côtés des associations a donc élaboré ce règlement pour l'attribution de subventions.

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- D'équité ;
- De transparence ;
- De connaissance par tous des modalités d'attribution des aides aux associations.

Ces différentes formes d'appui s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue continu entre la commune et les associations. Il soutient le fonctionnement de ces structures, dans la pluralité de leurs domaines d'interventions, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Commune, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières par la Commune de Guillestre.

Par ce règlement, la Commune de Guillestre inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Commune de Guillestre vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Commune de Guillestre dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

## **ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS**

### **Définitions et principes généraux**

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas.

**En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet associatif ou de l'action et la Commune ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

En conséquence l'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Commune de Guillestre vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

## Les catégories d'associations

La commune de Guillestre distingue 3 types de catégories d'associations éligibles. Ces catégories ont été fixées conformément aux politiques publiques locales et aux domaines de compétences de la commune :

- Associations culturelles,
- Associations sportives,
- Associations sociales et caritatives.

## Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Commune de Guillestre sont de 3 ordres :

### N°1 : La subvention de fonctionnement :

- La subvention de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement global, normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

Et de manière unique donnant lieu à un examen au cas par cas :

### N° 2 : La subvention pour une action ou un projet dédié

- La Commune de Guillestre peut soutenir une action ou un projet dédié conforme aux statuts de l'association et compatible avec l'intérêt local. Une information avec la communauté de communes pour définir et vérifier la présence d'un intérêt communautaire.

### N°3 La subvention liée à un contexte de crise

- La subvention de « crise » correspond à une situation d'urgence liée à une catastrophe (aide aux populations victimes de conflits, catastrophe naturelle, ...) et/ou est destinée à accompagner des pertes anormales d'une association (crise sanitaire, ...).

## Les aides par nature

Par aides en nature est considéré l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Il est recensé principalement :

N°1 : Les mises à disposition de locaux permanents : Elles sont consenties, à titre exclusif ou mutualisées avec plusieurs associations, et sont contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.

N°2 : Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires : Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).

N°3 : Les aides logistiques (transport, manifestations), aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux.

### **ARTICLE 3 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Guillestre qui l'a subventionnée à l'origine.

### **ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS**

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, ainsi que les associations porteuses de manifestations se déroulant à Guillestre ou dont l'action présente un intérêt pour la Commune peuvent percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement aux conditions générales suivantes : L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture, avec parution au Journal Officiel,
- Disposer d'un numéro de SIRET ;
- Avoir son siège social au sein de la commune de Guillestre et/ou avoir un projet bien identifié en faveur du territoire communal ;
- Avoir présenté une demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement ;

Attention, toute association ne peut être subventionnée.

Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

### **ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

#### **Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la commune de Guillestre doit permettre d'examiner les points suivants :

#### Critères d'activité

- Nature de l'activité : loisirs, culture, sport, social, ...
- Ancienneté de l'association,
- Présence au forum annuel des associations organisé sur Guillestre,
- Nombre et répartition des adhérents : Guillestre / Hors Guillestre / Enfants/Adultes...
- Participation à la vie locale (organisation de manifestations, lien avec les structures/ services de la commune : bibliothèque, écoles, crèche, centre de loisirs, maison de retraite ...),
- Emploi local et formations (encadrants, bénévoles, jeunes),
- Inclusion (handicap, lutte contre les discriminations, ...),
- Politique de développement durable (respect de l'environnement, réemploi, recyclage, circuits courts ...).

#### Critères financiers et administratifs

- Rapport d'activité (Résultats annuels de l'association, bilan, compte de résultat, rapport d'activité),

- Avantages en nature déjà accordés ponctuellement ou récurrents (mise à disposition de salle, matériel, fluide..),
- Autres sources de financement : communes, département, région, fédération...,
- Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global,
- Les réserves propres de l'association (caisse, compte courant, livret A, etc...),
- Montant de l'adhésion/inscription : grilles tarifaires,
- Montant de la licence pour les associations sportives,
- Invitation aux Assemblées Générales.

### **Procédures d'instruction et d'attribution**

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

La Commune de Guillestre :

- Met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès du service des sports, de la vie associative et des loisirs ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Commune. La date de limite de dépôt sera indiquée sur le dossier ;
- Accepte de recevoir les dossiers constitués sous forme numérique et papier adressé au service animation ;
- Vérifie la recevabilité de la demande qui dépend :
  - o Du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
  - o De la complétude du dossier ;
  - o Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement
  - o De l'adéquation du projet avec les prévisions budgétaires ;
  - o D'un examen du projet au regard de l'intérêt public local.

## **ARTICLE 6 – SUBVENTIONS POUR UNE ACTION OU UN PROJET DEDIE**

### **Examen de la demande**

La demande de subvention adressée à la commune de Guillestre doit permettre d'examiner les points suivants :

- Une présentation de l'association et du projet ;
- Ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré ;
- Les moyens matériels et autres envisagés ;
- Le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement ;
- Le montant de la subvention demandée à la commune ;
- Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.

### **Procédure d'instruction et d'attribution**

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l'action ou du projet.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen du projet ou de l'action au regard de l'intérêt public local au cas par cas.

Le déroulement de la procédure est identique à l'instruction des dossiers de subvention pour le fonctionnement.

## **ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

## Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

Le montant proposé en commission d'attribution est défini après examen de chaque dossier.

En fonction des avis de la commission ad-hoc, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Commune de Guillestre.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

Une subvention allouée n'entraîne pas une tacite reconduction. La demande doit être renouvelée chaque année.

### Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

Le planning pour le dépôt et pour l'instruction des subventions est le suivant :

- Septembre/octobre de l'année n : Lancement de la période pour compléter et déposer les dossiers de subventions pour l'année n+1 ;
- 1<sup>er</sup> décembre de l'année n : Retour impératif des dossiers complétés pour l'année n+1 ;
- Décembre – janvier : Instruction des dossiers – Validation en commission « subventions » ;
- Février /mars : Vote des subventions en conseil municipal ;
- Fin mars ou fin avril :
  - o Versement des subventions.
  - o Courrier explicatif de refus le cas échéant.

### Formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'une réponse écrite de la part de la mairie.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 5 000 € font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Commune et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

### Paiement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 5 000 €, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 5 000 €, le versement est effectué en une seule fois ou plusieurs fois après signature de la convention d'objectifs et de moyens, entre la commune et l'association.

### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- Peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- Doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000 €.

### **ARTICLE 9 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis à délibération par les membres du Conseil Municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

### **ARTICLE 10 – RESPECT DU REGLEMENT**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Commune,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

### **ARTICLE 11 – MODALITES D'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la commune et la mention « avec le soutien de la commune de Guillestre ».

### **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES ASSOCIATIONS**

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Guillestre, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement, etc.).

Madame PORTEVIN  
Maire de Guillestre  
12 septembre 2023



Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 005-210500658-20230912-20230912\_10-DE

